

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-15
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA
RUE D'ARRAS (RD67) ET LA RUE DES CORRETTES PAR LA MISE EN PLACE
D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP »

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3ème partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°67, au P.R. 3+650, et de la rue des Correttes, située dans la commune de BERNEVILLE

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°67, au P.R. 3+650, et de la rue des Correttes, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la route départementale n°67, au P.R. 3+650 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant de la rue des Correttes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERNEVILLE.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Julien BELLENGIER

